

Études internationales



LAMARCHE, Lucie. *Perspectives occidentales du droit international des droits économiques de la personne*. Bruxelles, Établissements Emile Bruylant/Édition de l'Université de Bruxelles, (Coll. : « Droit international », 28), 1995, 513 p.

Martin Paquet

Volume 29, numéro 1, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703857ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703857ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Paquet, M. (1998). Compte rendu de [LAMARCHE, Lucie. *Perspectives occidentales du droit international des droits économiques de la personne*. Bruxelles, Établissements Emile Bruylant/Édition de l'Université de Bruxelles, (Coll. : « Droit international », 28), 1995, 513 p.] *Études internationales*, 29(1), 170–173. <https://doi.org/10.7202/703857ar>

Tous droits réservés © Études internationales, 1998

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

les qui ont fait l'objet de résolutions ou de conclusions rapportées dans l'*Annuaire* : problèmes découlant d'une succession de conventions de codification du droit international sur un même sujet ; conséquences juridiques pour les États membres de l'inexécution par des organisations de leurs obligations envers des tiers ; valeur internationale des jugements relatifs à la garde d'enfants ; enfin, effets des obligations d'une société membre d'un groupe transnational sur les autres membres du groupe.

Nous avons trouvé la troisième question fort intéressante et pertinente, laquelle illustre avec conviction l'un des problèmes évoqués dans plusieurs des allocutions d'ouverture : l'absence de volonté ferme des États quand il s'agit de mettre en œuvre le droit international. En effet, l'étude portant sur la coopération entre autorités étatiques dans la lutte contre le déplacement illicite d'enfants (pp. 321-367) a donné lieu à une résolution qui invite les États à ratifier les principales conventions et à en étendre l'application à des faits antérieurs à leur entrée en vigueur, à conclure des accords bilatéraux, à prévoir les ressources budgétaires suffisantes et à reconsidérer les réserves émises lors de la ratification ou de l'adhésion.

Quiconque s'intéresse au droit international et, plus spécifiquement, aux travaux de l'Institut trouvera dans l'*Annuaire* une source riche d'informations et de réflexions.

Georges LABRECQUE

Département de science politique et d'économie
Collège militaire royal du Canada, Kingston

Perspectives occidentales du droit international des droits économiques de la personne.

LAMARCHE, Lucie. Bruxelles, Établissements Émile Bruylant/Édition de l'Université de Bruxelles, (Coll. : « *Droit international* », 28), 1995, 513 p.

Analysant la *Condition de l'Homme moderne* (pp. 37-38), Hannah Arendt s'inquiète des effets pervers de la glorification théorique du travail, « au moment où il ne peut que mythifier ». « Ce que nous avons devant nous, note-t-elle, c'est la perspective d'une société de travailleurs sans travail, c'est-à-dire privés de la seule activité qui leur reste. On ne peut imaginer rien de pire ».

Cette mythification ne se limite pas au seul travail et au système juridique qui en découle, rappelle Lucie Lamarche dans son ouvrage sur les *Perspectives occidentales du droit international des droits économiques de la personne*. Dans cette Modernité occidentale où s'arriment au *sui juris* les droits socio-économiques de la personne, « les États industrialisés tendent à laisser croire que les garanties liées aux systèmes démocratiques suffisent à contrer les effets grandissants de l'exclusion sociale » (p. 2). Or, cette exclusion contredit l'exercice des droits de la personne relatifs au travail et à un niveau de vie suffisant permettant l'amélioration des conditions d'existence. Moins évidente au Sud, où d'autres modèles culturels priment, de la discipline confucianiste d'un Lee Kuan Yew à l'anomie cauchemardesque d'un Mobutu Sese Seko, cette contradiction est patente surtout avec le Quart-Monde, celui des exclus des pays industrialisés

occidentaux qui, eux, partagent les mêmes sources normatives du Droit.

L'auteure en appelle à une nécessaire vision « plus contestataire des droits de la personne », dorénavant employés comme « stratégie de transformation sociale » (p. 5). Vision dans laquelle s'inscrit la présente étude, qui se veut à la fois un plaidoyer en faveur des droits socio-économiques « dont on a si souvent décrié l'énonciation vague et générale » (p. 25), et un inventaire « des instruments du droit international des personnes susceptibles de contribuer utilement à la sauvegarde et à l'actualisation » de ces droits (p. 12). L'auteure explore donc le droit international des personnes comme « stratégie de contrepoids utile à la globalisation du discours économique moderne » (p. 6), ce discours qui tend à se constituer en référence normative universelle dans le cadre d'« une vaste problématique marchande » (p. 452). Aussi, propose-t-elle une relecture qui tienne compte des conditions d'émergence historique de ces droits (p. 7). Déjà, le propos s'écarte d'une démarche strictement interprétative du Droit pour s'inscrire dans une dimension nettement plus argumentative, sinon engagée.

Avec une analyse fort exhaustive et détaillée des dispositions du droit international, l'auteure discerne l'imbrication progressive des deux systèmes juridiques soutenant les droits socio-économiques. Le premier, par ordre d'antériorité, est celui mis de l'avant par l'Organisation internationale du travail. Dès le traité de Versailles, cette organisation fait la promotion des seuls droits des travailleurs. En 1944, la *Déclaration de Philadelphie* permet un élar-

gissement de la mission constitutive de l'OIT, en lui adjoignant la défense des principes plus généraux de justice et de sécurité sociales (pp. 43-50). Sur ce socle se détache progressivement le second système juridique, celui de la protection économique des personnes. Ici, la définition objective des droits socio-économiques et de leur champ d'application se fait complexe dans un monde en mutation, nécessitant donc une actualisation constante (pp. 121-226). Le maître d'œuvre de ce système juridique est l'Organisation des Nations Unies, par sa *Déclaration universelle des droits de la personne* en 1948, et par le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* conclu après de longs débats en 1962 (pp. 58-83). Toutefois, d'autres organisations régionales participent à ce mouvement, à l'instar de l'élaboration de la *Charte sociale européenne* (pp. 84-119). Étudiant de façon particulièrement méticuleuse les normes juridiques programmatiques, techniques et fondamentales du droit international, l'auteure tente d'évaluer leur efficacité dans le champ des droits socio-économiques (pp. 227-449).

L'ouvrage identifie la scène internationale comme seul lieu stratégique qui puisse arbitrer les droits socio-économiques réservés aux personnes et où les situations d'exclusion peuvent être dénoncées (pp. 452-453). En Occident, le citoyen ne pourrait pas vraiment en appeler à l'État, perçu ici comme une forme d'organisation collective où le « communautarisme marchand » (p. 6) pèserait de tout son poids. Il existerait une dissociation progressive entre le citoyen et la raison d'État. Selon Lamarche, la logique du Marché animerait désormais

l'appareil étatique atteint d'un sévère déficit démocratique (pp. 4-6). L'opposition entre la Société civile et l'État marchand constitue une prémisse orientant l'argumentation, cette dernière glissant parfois sur le procédé rhétorique facile de l'exagération. En témoigne ce jugement péremptoire, fondé sur un credo idéologique plutôt que sur une analyse scientifique: « L'être humain, même occidental, prend ses distances avec l'État-nation et surtout, envers les règles et les effets d'une forme de démocratie qu'il désavoue, cette dernière ne lui inspirant plus confiance. » (p. 19) Pourtant, par leurs processus de régulation sociale, le méchant État-nation et la félonne démocratie occidentale ont offert le milieu propice à une amélioration certaine des conditions de vie et une réduction de la paupérisation, même s'ils n'en garantissent pas nécessairement la mise en œuvre. Qu'il suffise de comparer l'espérance de vie aux débuts de la Révolution industrielle avec celle existant aujourd'hui. Malgré ses promesses, l'internationalisme juridique a moins contribué à l'instauration des différents programmes de lutte à la pauvreté et au chômage, que les États adhérant à la doctrine keynésienne.

Deux critiques majeures peuvent être apportées aux perspectives suggérées par l'auteure. Tout d'abord, Lamarche reconnaît la mobilité du droit mais le cristallise dans sa positivité. En effet, « dans leur dimension programmatoire, progressiste et contextuelle », les droits socio-économiques sont « destinés à pré-déterminer [nous soulignons] d'autres comportements étatiques, tel le comportement économique ». De plus, ils ont des fonctions défensives positives, puisqu'ils

peuvent « être invoqués contre des reculs enregistrés au chapitre des droits susceptibles d'une plus grande justiciabilité » (p. 16). Or, le recours à la théorie positive du droit a ses failles, reconnues en partie par l'auteure (pp. 146-150). En accordant un *pedigree* de grande classe aux droits socio-économiques, privilégiés en tant que normes objectives, il n'est pas évident que, dans les jugements pris dans des situations litigieuses équivoques, le Bien commun et les principes de justice soient toujours assurés. Le droit au travail des bûcherons de la Colombie-Britannique a-t-il préséance sur les droits ancestraux des Haïdas ou sur le droit à un environnement naturel? On voit là, tel que Ronald Dworkin l'argue dans *A Matter of Principle*, les lacunes du droit positif où, malgré la noblesse de la cause, il y a danger de tomber soit dans l'arbitraire, soit dans la prétention du juge à se poser en législateur.

En corollaire à la critique précédente, il y a matière à s'interroger sur l'efficacité du « recours stratégique au droit dans le sens des intérêts des plus démunis » (p. 7). Bien qu'elle ait des incidences juridiques certaines, la résorption du sous-emploi et de la paupérisation dépend en tout premier lieu du *politique*, puisqu'elle renvoie à la gestion ardue des divisions du social. Stratégie auxiliaire à celles élaborées dans l'espace politique, le recours au judiciaire implique de *facto* le contrôle judiciaire, ce qui peut sévèrement anémier le politique dans sa capacité de résolution des conflits sociaux. De plus, il y a une certaine naïveté à croire en l'impartialité des tribunaux ayant à trancher des litiges impliquant des droits souvent abstraits dont la teneur ne fait pas consensus. Peut-on

présumer que des juges, nommés par les autorités en place et très majoritairement issus des classes supérieures de la société, puissent interpréter des principes programmatiques de justice sociale autrement que dans le sens de leurs intérêts et de ceux des gens qui les nomment (Michael Mandel, *La Charte des droits et libertés et la judiciarisation du politique au Canada*)?

Dans ce monde bien réel, la judiciarisation du politique accentue le déficit démocratique déploré par l'auteure, en réduisant à la fois la responsabilité du législateur élu à une portion congrue, et la participation du citoyen aux *sunny ways* souvent onéreuses des cours de justice. Pis encore, elle peut facilement renforcer le *statu quo* des rapports de domination économique en les enchâssant dans une normalisation légale, qui prendra dès lors toutes les parures de la légitimité et toutes les illusions de l'action. Les dispositions du droit international peuvent jouer un rôle de leurre tout aussi bien que les propositions constitutionnelles d'un État provincial, à l'exemple de la *Charte sociale* de Bob Rae. Ce projet soumis au moment de l'Accord de Charlottetown n'a pas incité le gouvernement néo-démocrate à innover dans la lutte contre la pauvreté et le chômage. Bien au contraire, la *Charte sociale* a servi de paravent au gouvernement ontarien pour mieux sabrer dans ses programmes sociaux. S'engageant joyeusement dans ce mouvement de coupures sauvages, Mike Harris diffère en cela de son prédécesseur. Il ne se réfère pas aux principes vertueux de la justice sociale et des droits des travailleurs. Qu'ils soient internationaux ou étatiques, les principes du Droit devraient accompagner ceux de la Justice dans

l'édification de la *polis*, et non pas les masquer.

Quoi qu'il en soit, le lecteur reconnaîtra la qualité et la pertinence du travail d'inventaire et d'analyse des *Perspectives occidentales...*, tout en ajoutant quelques bémols aux pré-supposés du plaidoyer, aussi vibrant soit-il.

Martin PAQUET

Département d'histoire-géographie
Université de Moncton, Nouveau-Brunswick
Canada

Les échecs du droit international.

MARTIN, Pierre-Marie. Paris, Presses universitaires de France, 1996, 128 p.

Ce n'est pas une mince tâche que de couvrir en 128 pages un domaine aussi vaste que celui du droit international. Mentionnons d'emblée que l'étude porte essentiellement sur le droit international public et que le titre nous paraît d'autant plus mal choisi qu'il s'agit de limites plutôt que d'échecs, comme l'auteur l'explique du reste abondamment.

L'ouvrage, constitué de deux parties, montre d'abord *l'échec pour la création du droit*, puis *l'échec pour l'application de ce droit*. L'échec pour la création du droit, qui, explique l'auteur, ne peut être que temporaire, est constaté lorsque le texte ne peut être adopté, par exemple la codification du droit de la mer, entreprise dès 1930 mais réalisée en 1982 seulement (chap. 1). Le texte, une fois adopté, peut demeurer sans effet, à défaut d'entrer en vigueur, parce que les résultats escomptés sont jugés prématurés, ou parce que la conjoncture internationale a évolué entre le moment de la négociation et celui de la